

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N°26/045

ARRETE MUNICIPAL

Voirie : Amélioration de la visibilité des Passages Piétons - Ville de Guînes

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2213-2, et L.2213-3,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes,

Vu la demande des services techniques de la ville de Guînes,

Considérant que la Ville de Guines, doivent procéder à l'amélioration de la visibilité des Passages Piétons,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le déroulement de ces travaux, pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1^{er} : Du 09 mars 2026 et ce pour une durée de 30 jours : Les services techniques de la ville de Guînes sont autorisés à procéder à l'amélioration de la visibilité des Passages Piétons (pose de plots leds encastrés, carottage, mise en peinture des passages piétons).

Article 2 : Pour les besoins du chantier, **le stationnement sera interdit au droit des travaux. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.** Les travaux seront réalisés par empiètement sur une demi-chaussée et la circulation sera régulée dans les rues citées ci-dessous :

- RD 244 Route d'Andres
- RD 215 Avenue Auguste Boulanger, Avenue du Camp du Drap d'Or
- RD 231 Rue de Leulingues, Boulevard Delannoy, Avenue de la Libération
- RD 248 E1 Chemin du 1^{er} Banc
- Rue du Château
- Rue du Courgain
- Rue Sydney Bown
- Axe Rue de Guizelin et Rue Clémenceau

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins des services techniques sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme très gênant et pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale de la ville de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 mars 2026

Le Maire,



E. BUY

